

Circulaire Ministérielle du 21 février 1992

Aux Préfets et DDE

Relative au contrôle technique des remontées mécaniques.

Mon arrêté de ce jour modifie certaines règles relatives aux visites et contrôles périodiques des téléphériques à voyageurs fixées par l'instruction du 17/05/1989 concernant la construction et l'exploitation des téléphériques à voyageurs.

Ces nouvelles dispositions résultent de l'expérience et des enquêtes effectuées sur les appareils en service et tiennent compte des nouvelles règles applicables pour la conception, la construction, la mise en service et l'exploitation des appareils et de leurs composants, notamment en matière de justification à la fatigue et d'assurance qualité.

Elles sont suffisamment explicites pour ne pas nécessiter de commentaires.

J'attire cependant votre attention sur les conséquences de leurs principales novations qui sont la suppression des visites V2, d'une part, et de certains contrôles magnétographiques de câbles, d'autre part. Ces mesures s'accompagnent d'un renforcement de la visite annuelle; toutefois, elles conduisent à espacer certains contrôles.

Il importe donc de veiller tout particulièrement à la bonne exécution des visites annuelles dans leur nouveau contenu et dans le respect des dispositions communes aux visites périodiques définies à l'article 6.6282 de l'instruction.

Il importe de même de veiller à la bonne exécution des examens visuels des câbles conformément aux dispositions de l'article A.19.1 de l'instruction. L'enquête effectuée sur les câbles en service a montré également tout l'intérêt de la procédure de suivi particulier des câbles dans les cas prévus par l'article A.19.14 de l'instruction; je vous demande donc de vous assurer que des suivis particuliers adéquats sont effectués lorsqu'ils sont nécessaires, notamment par la mise en oeuvre des contrôles magnétographiques rapprochés évoqués à l'article A.19.21.

Par ailleurs, l'expérience montre que les défauts des appareils ou de leurs composants sont, dans leur majeure partie, détectables en exploitation courante par les agents chargés de la surveillance des appareils et qu'ils sont effectivement souvent détectés de la sorte. Bien que la vigilance des agents chargés de cette surveillance soit une des caractéristiques évidentes du bon accomplissement de leur tâche, il ne me paraît pas inutile de demander aux exploitants de sensibiliser encore davantage leur personnel sur ce point.

En outre, l'information du service du contrôle par les exploitants de toute anomalie pouvant mettre en cause la sécurité des usagers ou du personnel détectée sur un de leurs appareils et susceptible de se reproduire sur d'autres appareils ou composants du même type est indispensable pour mener des actions préventives dans le domaine de la sécurité.

Je vous invite donc à demander aux exploitants de mettre en oeuvre cette procédure d'information.

Il vous revient d'informer le Service Technique des Remontées Mécaniques des anomalies qui seront portées à votre connaissance afin qu'il puisse, le cas échéant, me proposer les mesures d'ordre général à mettre en oeuvre pour y remédier.

Le Service Technique des Remontées Mécaniques est à votre disposition pour vous éclairer en toutes circonstances sur la conduite à tenir dans l'application des nouvelles dispositions réglementaires.

Je vous signale enfin que les nouvelles dispositions qui fixent la périodicité des contrôles magnétographiques des câbles porteurs-tracteurs étaient adoptées dans leur principe par la Commission des Téléphériques dès l'automne dernier et ont parfois été mises en application immédiatement. Mon arrêté de ce jour régularise de fait la situation des appareils en cause.